

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
QUARANTE-HUITIEME SESSION

SIXIEME COMMISSION  
19e séance  
tenue le  
mercredi 27 octobre 1993  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-81892 (F)

Distr. GENERALE  
A/C.6/48/SR.19  
1er novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/48/10 et 303; A/48/170-S/25801)

1. M. MÜLLER (Allemagne), après avoir souscrit à la Déclaration faite par le Représentant de la Belgique au nom de la Communauté européenne à propos de la création d'un tribunal pénal international, dit considérer que la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, dans laquelle la CDI a été priée de préparer à titre prioritaire un projet de statut pour un tribunal de ce genre, fera date dans l'action entreprise pour créer une juridiction pénale internationale.

2. Le rapport de la CDI montre de manière probante que l'on peut surmonter les obstacles auxquels se heurte la création du tribunal. Il est d'ailleurs politiquement nécessaire de procéder sans tarder à cette création. Mais on rappellera que le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé dans sa résolution 827 (1993) de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Cette initiative a de multiples conséquences politiques, au premier rang desquelles le fait que l'on peut poursuivre des crimes qui, si un tel tribunal n'existait pas, pourraient constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. En deuxième lieu, elle rend manifeste la nécessité de mettre en place d'urgence un mécanisme qui empêchera de telles situations de se multiplier. En troisième lieu, le travail qu'a demandé la mise sur pied de ce tribunal montre qu'il faut disposer d'un organe juridictionnel permanent. Bien que le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité procèdent avec une efficacité et une célérité admirables, il faudra du temps pour que le tribunal pour l'ex-Yougoslavie commence à travailler. L'Allemagne accueille favorablement cette institution internationale, mais pense qu'il vaudrait mieux que certaines mesures d'urgence, comme la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, apportent la bonne réponse au problème sous-jacent, qui est l'absence générale d'instance judiciaire pour réprimer les crimes internationaux, lacune que comblera un organe juridictionnel permanent. Mais il ne sera pas nécessaire que ce tribunal permanent se réunisse constamment, il suffira qu'il le fasse au besoin.

3. Se référant au Chapitre II du rapport de la CDI, M. Müller se demande si le futur tribunal doit être conçu comme un organe judiciaire des Nations Unies. On peut répondre par l'affirmative s'il est créé aux termes de la Charte, mais, dans le cas contraire, il faudra rédiger un traité. Au cours des délibérations de la CDI, on a dit que les Articles 22 et 29 de la Charte donneraient leur assiette juridique au tribunal permanent. Pourtant, l'Allemagne ne pense pas que la Charte permette de procéder ainsi et il lui semble préférable de mettre au point une convention. Elle ne s'oppose pas à l'idée que le tribunal ait des relations étroites avec les Nations Unies, à l'instar de la Cour internationale de Justice. En théorie, ces relations

(M. Müller, Allemagne)

seraient très utiles pour la réalisation de l'objectif de la communauté internationale, qui est de reconnaître au futur tribunal un rôle véritablement universel. Mais il ne sera peut-être pas facile de modifier la Charte pour faire du tribunal un organe judiciaire des Nations Unies, mais le fait qu'il soit créé par voie de traité ne signifie pas nécessairement qu'il est distinct du système des Nations Unies. En fait, et à considérer le projet de statut, il y aurait plusieurs façons de relier le tribunal et les principaux organes des Nations Unies. Ainsi, on peut relever à l'article 25 du projet que le Conseil de sécurité aurait la faculté de soumettre des affaires au tribunal.

4. Les articles 22 et 26 du projet de statut présentent un régime de compétence. D'abord, le tribunal aurait compétence à l'égard des crimes qualifiés comme tels par les traités internationaux, aux termes de l'article 22. La liste des traités qui figure à l'article 22 couvre la majorité des crimes justiciables d'une action internationale. Pourtant, on s'étonne que la torture n'y figure pas, alors qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En deuxième lieu, le tribunal aurait compétence pour connaître des crimes au regard du droit international général, comme prévu à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 26. Le Gouvernement allemand partage la préoccupation du Groupe de travail qui craint que ne soient exclus de la compétence de la Cour certains crimes répréhensibles en vertu du droit international coutumier qui ne sont pas mentionnés à l'article 22. De toute manière, le principe nullum crimen sine lege exige que les crimes visés par le statut soient qualifiés de manière claire et précise, exigence à laquelle le texte actuel ne répond peut-être pas complètement. En troisième lieu, le tribunal aurait compétence pour connaître des crimes prévus par les lois nationales donnant effet aux obligations internationales, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26. La délégation allemande doute que dans ce dernier cas le principe nullum crimen sine lege soit toujours respecté.

5. Se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Müller en approuve l'axe général, par ce qu'il traite séparément de la création du tribunal et de la conclusion et de l'entrée en vigueur du projet de code. Mais cet axe principal ne doit pas dispenser de rester attentif au travail consacré au code des crimes. Les articles 23, 24 et 26 du projet de statut, relatifs à la reconnaissance de la compétence du tribunal par les Etats, permettent à ces derniers d'adhérer au statut sans être réellement obligé d'appliquer la décision du tribunal. Il faut certainement voir dans ces dispositions l'écho de certaines réalités politiques, dans la mesure où les gouvernements s'engagent avec la plus grande prudence les voies inconnues de la justice internationale. Pourtant, le tribunal ne sera pas chargé de juger le comportement des Etats, mais celui des particuliers. Il n'y a aucune raison de penser que sa création ira à l'encontre de la souveraineté des Etats, puisque son objectif est d'empêcher que certaines personnes échappent à leurs responsabilités dans la commission de crimes qui touche toute la communauté internationale. Ainsi, les dispositions qui donnent la possibilité de ne pas reconnaître la compétence

(M. Müller, Allemagne)

du tribunal sont peut-être d'une prudence excessive et il faudrait en reprendre l'examen à la prochaine session.

6. Pour ce qui est de la méthode à suivre pour parachever le projet de statut, l'Allemagne souscrit aux suggestions qui figurent au Chapitre II du rapport de la CDI, à savoir que l'on demande aux gouvernements de présenter leurs observations par écrit avant le 15 février 1994, de manière que la CDI puisse achever l'élaboration du statut à sa quarante-sixième session, en 1994.

7. M. TCHIVOUNDA (Gabon) dit que l'humanité traverse une phase d'évolution caractérisée par la résistance qu'opposent les souverainetés au formidable mouvement de solidarité qui travaille en profondeur la communauté des Nations. Le droit international ne peut avoir d'autres fins ni poursuivre d'autres desseins que ceux d'être le catalyseur de ce courant. Il peut paraître hors de propos de s'interroger sur l'attitude de la CDI à proposer aujourd'hui à la communauté internationale le cadre normatif susceptible de lui faire réaliser sa mutation vers les temps nouveaux. Mais il est plus qu'opportun de poser cette question notamment à l'occasion de l'examen à la Sixième Commission du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-cinquième session et en particulier de l'étude du Chapitre II et de l'annexe du Groupe de travail relatif au projet de statut pour une cour criminelle internationale.

8. Le onzième rapport du Rapporteur spécial, sur lequel s'est fondé le Groupe de travail pour élaborer le projet de statut, aurait dû figurer dans le rapport de la CDI, de manière que celle-ci dispose d'un élément de comparaison. Bien que le projet présenté contienne des éléments de réponse utiles, il n'est pas l'aboutissement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. De ce point de vue, M. Tchivounda tient à exprimer sa perplexité devant le projet à l'examen. En premier lieu, la CDI a été prisonnière du mandat que lui a donné l'Assemblée générale, à sa propre demande. Il n'est pas superflu de rappeler que c'est à la suite des progrès apparus dans ses propres travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité qu'elle a entrepris de porter la réflexion sur le type d'organe qui serait chargé d'en appliquer les dispositions. On aurait donc attendu un projet de statut lié au projet de code. Or, la CDI présente un projet de statut pour un tribunal qui sera chargé de faire respecter les conventions existantes, sans s'assurer qu'une telle procédure est conforme aux dites conventions. Le projet à l'examen vient donc annoncer la mort du projet de code des crimes, et cela par la volonté de la Commission elle-même. En deuxième lieu, la délégation camerounaise s'étonne que l'on prévoit un tribunal dont le fonctionnement sera fonction du bon vouloir des Etats et qui se trouvera coincé entre ceux-ci et le Conseil de sécurité.

9. Le raisonnement qui voudrait que le mode de création d'un tribunal criminel, un acte conventionnel en l'occurrence, implique que l'institution sert les seules parties à l'instrument est insoutenable. Le tribunal est un mécanisme de sauvegarde de l'ordre public international, attribut qui permet à la communauté internationale de donner au traité instituant ce mécanisme un caractère objectif, à effets erga omnes. D'autre part, le projet ne présente

(M. Tchivounda, Gabon)

pas les principes qui éclaireraient la communauté internationale sur la direction à suivre pour l'édification du nouvel ordre mondial. La délégation gabonaise ne peut que déplorer le manque d'ampleur et de hauteur de vue qui caractérise ce projet. Le rôle dévolu par la CDI au Conseil de sécurité dans la détermination de la compétence ratione materiae du tribunal n'a pas de référence juridique pertinente. Une juridiction pénale applique des instruments de portée générale qui définissent au préalable les infractions dont elle a à connaître après qu'elles ont été commises. C'est ce que signifie la règle nullum crimen sine lege. Or, il n'existe pas d'instrument de cette nature qui définit le crime d'agression, oblige les Etats, ou donne à cet effet compétence au Conseil de sécurité, à définir unilatéralement l'acte d'agression comme un fait criminel. Comment, dans ces conditions, une constatation faite par le Conseil de sécurité à d'autres fins, celles-là même que définit exclusivement la Charte, peut-elle tenir lieu de loi applicable dans un procès criminel ? L'amalgame est à son comble lorsque la CDI cherche à faire du Conseil de sécurité un gigantesque concentré de pouvoir international de fait ayant compétence pour légiférer et exercer le rôle du ministère public, sans qu'il y ait eu révision de la Charte.

11. Compte tenu de ces observations, la délégation gabonaise ne doute pas que la CDI révisera son projet de statut et en présentera une nouvelle version qui canaliserait vraiment les espoirs de la communauté internationale.

12. M. XU-Guangjian (République populaire de Chine) déclare que, comme à la session précédente, sa délégation s'interroge encore sur la nécessité et la possibilité d'établir une cour pénale internationale, mais qu'elle reste disposée à participer activement aux délibérations sur la question.

13. En premier lieu, la Chine pense que le tribunal doit être permanent, mais se distinguer de la Cour internationale de Justice, surtout au début, quand son rôle sera sans doute peu encombré. Du point de vue financier, il faudra tenir compte, au moment de rédiger le statut, de la nécessité de réduire les coûts et de faire des économies, sans pour autant compromettre l'indépendance et l'impartialité du tribunal, ni les droits des justiciables.

14. La Chine pense que le tribunal devrait être créé par voie de traité international exprès, laissant aux Etats la possibilité d'accepter ou non le statut et de reconnaître ou non la compétence du tribunal. L'article 2 du projet prévoit que le tribunal sera un organe judiciaire des Nations Unies, ce qui obligerait à modifier la Charte et imposerait aux Etats l'acceptation automatique du statut. La Chine préfère donc la deuxième variante de l'article, à savoir que les relations entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies seront définies dans le statut. On pourrait aussi envisager de faire signer un accord spécial par le tribunal et l'ONU, sous le couvert des Articles 57 et 63 de la Charte.

15. Pour ce qui est de la compétence, la Chine estime que le tribunal devrait avoir une compétence pénale générale obligatoire, concurrente ou complémentaire de celle des tribunaux nationaux. Il faut absolument faire la distinction entre l'acceptation du statut et la reconnaissance de la compétence du tribunal. C'est pourquoi la Chine se prononce pour la

(M. Xu-Guangjian, Rép. Populaire de Chine)

variante A du projet d'article 23. A l'article 24, relatif à la compétence de la Cour aux termes de l'article 22, il est principalement question de la reconnaissance de la compétence de la Cour par l'Etat sur le territoire duquel peut se trouver le suspect. Il ne faut pas oublier que la reconnaissance de cette compétence par l'Etat dont le suspect est ressortissant et par l'Etat où a été commise l'infraction présumée est également indispensable si l'on veut garantir l'impartialité de l'enquête et du procès.

16. La compétence ratione personae ne soulève pas le problème, car il est indiscutable que le tribunal ne jugera que des particuliers. En revanche, pour ce qui est de la compétence ratione materiae, les articles 22 et 26 ne satisfont pas au principe nulla poena sine lege, et la notion de "crimes en vertu du droit international", qui figure à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 26, est ambiguë et difficile à cerner. Il faut qu'il soit clair qu'elle ne vise que certains délits définis dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et qu'il n'y a aucune raison de séparer complètement le projet de statut et le projet de code. La Chine estime que le tribunal, dans la phase initiale de sa création, pourra exercer sa compétence sur d'autres crimes encore, mais, une fois le projet de code entré en vigueur, celui-ci devra constituer la compétence ratione materiae. M. Xu-Guangjian réaffirme que son pays est désireux de procéder à un échange de vues et à des consultations avec les délégations des autres pays.

17. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que la création d'une juridiction pénale internationale est actuellement perçue comme une nécessité impérieuse par la communauté internationale. L'Espagne est tout à fait en faveur de la création d'un tribunal pénal international permanent, ayant compétence expresse à l'égard des crimes internationaux. Le projet à l'examen est un bon point de départ pour l'étude de la question par l'Assemblée générale à la session en cours.

18. Le Gouvernement espagnol a déjà indiqué que le libellé du statut, dans sa première version en tout cas, devrait être empreint de prudence et marqué par la souplesse; il se plaît à constater que, d'une manière générale, ce sont bien les qualités qui inspirent le projet. Par exemple, bien que celui-ci postule un organe permanent, le tribunal sera censé siéger uniquement quand une affaire lui sera soumise; d'autre part, la charge des magistrats ne sera pas une charge à plein temps, mais à temps partiel, et la rémunération des titulaires prendra la forme de vacations journalières pendant tout le temps où ils exercent leur charge.

19. La délégation espagnole a déjà déclaré que le tribunal devait à son avis être créé par voie de traité conclu dans le cadre des Nations Unies, car cela permettrait de profiter de la représentativité universelle et de l'autorité morale de l'Organisation. Le projet de statut ne rompt pas définitivement tous les liens entre celle-ci et le tribunal. A l'article 2, une première variante voudrait que le tribunal soit un organe judiciaire de l'Organisation, ce qui pourrait être incompatible avec l'article 7 de la Charte. La deuxième variante laisse au statut lui-même le soin de régler la question des rapports entre le tribunal et l'ONU, mais cela n'assure pas au

(M. Pastor Ridruejo, Espagne)

premier la représentativité et l'autorité dont il vient d'être question. Pour l'Espagne, la solution consiste à faire approuver le statut par une conférence convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et à mettre dans le préambule les paragraphes nécessaires à propos de l'Organisation.

20. Pour ce qui est de la compétence ratione materiae établie à l'article 22 et complétée par l'article 41 du projet, il faut dire que le statut envisagé répond pleinement au principe nullum crimen sine proevia lege et relever que les articles 22, 23 et 24, prévoient que la reconnaissance de la Cour, organe de jugement, sera volontaire. C'est une bonne solution, car il est indispensable que la compétence ait été reconnue par l'Etat qui, en vertu d'un traité, a compétence pour connaître d'un crime et en punir les auteurs. Néanmoins, il serait préférable, à terme, de créer une juridiction vraiment obligatoire. L'article 23 propose trois variantes de formules de reconnaissance de la compétence du tribunal; l'Espagne préfère la variante B, selon laquelle l'acceptation du statut par l'Etat emporte acceptation automatique de la compétence du tribunal à l'égard des crimes visés à l'article 22, sauf exclusion par déclaration écrite. Etant donné qu'il faudra en définitive reconnaître la compétence obligatoire du tribunal, cette variante est celle qui atténue le plus le côté volontaire de cette compétence. Enfin, la délégation espagnole approuve l'article 25, à savoir que le tribunal sera compétent pour connaître de certaines affaires à lui soumises par le Conseil de sécurité.

21. En ce qui concerne le jugement par défaut, l'Espagne estime que la formule proposée dans le projet est une solution équilibrée, car elle exclue en principe ce type de procès, tout en l'autorisant si la Cour constate que l'absence de l'accusé est intentionnelle. Le procès serait rouvert si l'accusé se présentait ultérieurement, afin de sauvegarder les droits de la défense.

22. Il y a aussi la délicate question de la légalité de la peine. L'Espagne, qui s'oppose fermement à la peine de mort, souhaite indiquer qu'en principe l'article 53 du projet, relatif aux peines applicables, est incompatible avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit d'imposer des peines plus lourdes que celles qui s'appliquaient au moment où le crime a été commis. En effet, le paragraphe 2 de l'article 53 du projet dispose que la chambre "peut" tenir compte des peines prévues par la loi de l'Etat dont l'auteur du crime est ressortissant ou de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, ou encore de l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait juridiction sur lui. Or, ce n'est pas que la chambre "peut" mais bien qu'elle "doit" se référer au droit interne, pour éviter d'imposer une peine trop sévère. C'est pourquoi la délégation espagnole propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : "En aucun cas, elle ne pourra imposer à l'accusé une peine privative de liberté de durée supérieure à celle qu'indique la loi de l'un ou l'autre Etat mentionné aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, ni une amende d'un montant supérieur à celui qu'indique la loi de l'un ou l'autre de ces Etats". Il va sans dire que la formule est peut-être à revoir.

(M. Pastor Ridruejo, Espagne)

23. Enfin, l'Espagne estime qu'il faut prévoir les recours en appel et en révision dans les affaires visées dans le projet, et que le droit d'interjeter appel doit être reconnu non seulement à l'accusé mais aussi au Procureur, pour faire droit au principe de l'égalité des parties.
24. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran) déclare que la CDI, en élaborant le projet de statut pour une cour criminelle internationale, vient de franchir une nouvelle étape décisive.
25. Pour ce qui est de la structure du tribunal et des problèmes soulevés par la nature juridique des liens qui l'uniront à l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il sera mis en place par un traité international, il jouira de la personnalité juridique et ne pourra de ce fait être considérée comme un organe subsidiaire des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle l'Iran se prononce pour la deuxième variante de l'article 2 du projet, et est d'avis de prévoir une clause analogue à celle que l'on retrouve dans tous les actes constitutifs des institutions spécialisées des Nations Unies. Le tribunal pourrait conclure avec l'ONU, conformément à l'article 57 de la Charte, un accord de liaison destiné à la rattacher à l'Organisation. A cette fin, le paragraphe 2 de l'article 4 devra être reformulé, afin que le tribunal dispose expressément de l'assise et de la capacité juridiques de conclure un tel accord avec l'ONU ou toute autre institution internationale.
26. Pour assurer un meilleur fonctionnement du tribunal, il serait peut-être préférable que le mandat du Greffier, du Procureur et du Procureur adjoint soit d'une durée identique à celle du mandat des juges. Le mandat plus court fixé par le statut de la Cour internationale de Justice serait plus approprié. De même, le Procureur et son adjoint devraient être élus par les Etats parties au statut de la cour, dans l'intérêt de l'indépendance et de l'impartialité.
27. M. Momtaz exprime ensuite les réserves de sa délégation à l'égard de l'article 15, relatif à la cessation de fonction des juges. Si l'on est en droit d'espérer que les cas où ces personnes seront reconnues coupables de fautes ou de manquements graves au statut seront rarissimes, il n'en demeure pas moins qu'une disposition sur la cessation de fonction a tout à fait sa place dans le projet, et la formule retenue par la Cour internationale de Justice paraît la plus appropriée : l'article 18 de son statut dispose qu'un membre de la Cour peut être relevé de ses fonctions si, au jugement unanime des autres membres, il a cessé de remplir les conditions requises.
28. Abordant la question de la compétence du tribunal, M. Momtaz déclare que la compétence ratione materiae devrait être principalement fondée sur les crimes que définit le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui analyse avec assez de précision certains crimes qui ne sont pas encore incriminés par les instruments en vigueur. Il conviendrait d'ajouter à la liste de l'article 22 la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants de substances psychotropes.
29. Il faudrait que le Groupe de travail s'entende sur certains critères généraux susceptibles de définir les crimes ayant réellement un caractère

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

international, afin de donner au tribunal la possibilité d'étendre sa compétence au fur et à mesure que le droit international pénal se développera. La formule retenue par la CDI aux fins du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pourrait constituer une bonne base de réflexion.

30. La compétence ratione personae du tribunal soulève de grandes difficultés. En effet, plusieurs Etats peuvent avoir un intérêt légitime à poursuivre le suspect et un conflit de compétence peut ainsi surgir non seulement entre ces Etats directement, mais aussi et surtout si l'un d'eux se décide à déposer une requête introductive d'instance devant le tribunal. Pour régler un tel conflit, il faudra garder à l'esprit que les crimes d'une certaine gravité doivent être dûment poursuivis et ne pas demeurer impunis. Pour éviter que l'Etat qui détient un de ses nationaux ne s'oppose à la juridiction du tribunal pour épargner le châtement au suspect, il faut s'assurer qu'il est bien disposé à le poursuivre devant ses propres tribunaux. Le projet permet en fait à cet Etat de s'opposer à la procédure devant le tribunal, sans offrir pour autant une telle garantie. Le risque de voir les Etats soustraire le prévenu à la juridiction internationale pour des raisons idéologico-politiques pourrait d'ailleurs devenir une réalité quelle que soit la nationalité du suspect.

31. Abordant ensuite la question de la reconnaissance de la compétence, M. Momtaz se prononce en faveur de la variante A de l'article 23, qui traduit mieux l'idée que l'acceptation du statut est distincte de la reconnaissance de la compétence du tribunal, c'est-à-dire que la compétence devra être fondée sur une déclaration facultative très proche du modèle de la clause facultative de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice. Cette compétence devrait être concurrente avec celle des juridictions nationales; il n'est pas très souhaitable d'instituer une compétence obligatoire et exclusive pour certains crimes, approche qui serait en contradiction avec celle qu'a adoptée le droit conventionnel en la matière. D'une manière générale, le projet d'article 26 relatif à l'acceptation spéciale par les Etats de la compétence du tribunal dans certains cas particuliers recueille l'assentiment de la République islamique d'Iran, sauf qu'il faudrait permettre aux Etats d'accepter la compétence du tribunal cas par cas, a posteriori pour une infraction donnée définie par le statut du tribunal.

32. Quant à la question de la saisine, la délégation iranienne estime que la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait lui donner naturellement accès au tribunal. Les articles 25 et 27 sont dès lors tout à fait justifiés. Elle estime également que le pouvoir de soumettre des affaires au tribunal devrait aussi être reconnu à l'Assemblée générale, qui est dotée de certaines compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette question mériterait d'être étudiée plus avant.

33. Les conditions fixées à l'article 29 du projet pour le dépôt d'une plainte paraissent tout à fait justifiées. S'il est vrai que le statut ne se prononce pas en faveur d'une actio popularis, il n'en demeure pas moins que le droit accordé au Conseil de sécurité de saisir le tribunal équivaut en

/...

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

fait à une sorte de droit d'action collective engagée au nom de la communauté internationale.

34. En ce qui concerne enfin la procédure de jugement, la délégation iranienne pense que dans certains cas l'accusé doit être jugé in absentia, dans l'intérêt de la communauté internationale et en dépit du principe consacré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne accusée a le droit d'assister à son procès. Pour éviter toute contradiction avec le Pacte, on pourrait peut-être envisager la possibilité de ne pas appliquer automatiquement la peine prononcée, en attendant la comparution de l'accusé devant la cour et une éventuelle révision du jugement.

35. Mme KUPCHINA (Bélarus) dit que la session qui vient de se terminer a permis d'avancer sensiblement dans la mise en place d'un appareil pénal international. La structure du projet de statut élaboré par le Groupe de travail paraît fondamentalement acceptable, comme aussi sa forme et la plupart de ses dispositions.

36. La délégation du Bélarus partage d'une manière générale le point de vue adopté par le Groupe de travail sur la création et le fonctionnement du tribunal. A son avis, celui-ci doit être un organe permanent, mais qui ne siègerait qu'au besoin, pour connaître d'une affaire qui lui aurait été soumise. Il faut l'instituer par voie de traité multilatéral signé sous l'égide des Nations Unies. Pour que le tribunal fonctionne efficacement, l'idéal serait que le plus grand nombre d'Etats possibles participent à l'institution. Le Bélarus est d'accord pour qu'on en fasse un organe judiciaire des Nations Unies, c'est-à-dire qu'il se prononce pour la première variante de l'article 2.

37. La délégation du Bélarus pense elle aussi que si l'on donne au tribunal des attributions claires, cela reviendra à reconnaître d'une manière générale le principe de la responsabilité pénale de l'individu à l'égard de la communauté internationale, et donnera au tribunal l'autorité nécessaire à un fonctionnement efficace et à la promotion des intérêts de tous.

38. Comme on l'a déjà dit, le coeur du projet est sa deuxième partie, qui porte sur la compétence et le droit applicable. La délégation bélarussienne est d'accord pour que la compétence ratione personae soit limitée aux personnes et ne couvre ni les institutions ni les Etats. Pour ce qui est de la compétence ratione materiae, elle juge acceptable les idées qui inspirent les articles 22 à 26. Le fait que l'on ne dispose pas d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité complique la définition précise de cette compétence; c'est d'ailleurs pourquoi la CDI aussi devrait poursuivre l'examen de cette question.

39. Si l'on veut atteindre l'objectif de l'acceptation par le plus grand nombre d'Etats, il vaut mieux choisir la variante A de l'article 23, qui propose un régime de compétence non automatique. En ce qui concerne le droit applicable (article 28), le Bélarus considère qu'il s'agit d'un sujet qui mérite un examen plus attentif. Il partage sur ce point les préoccupations

(Mme Kupchina, Bélarus)

exprimées par la France. D'autre part, il approuve la disposition de l'article 25, relative au Conseil de sécurité.

40. Le Gouvernement bélarussien présentera en temps utile ses observations détaillées sur le projet de statut. Certaines difficultés que soulève le texte ont trait au droit interne du Bélarus qui, par exemple, ne reconnaît pas la procédure de mise en liberté sous caution. La délégation bélarussienne souscrit également à l'opinion exprimée par le représentant du Canada, à savoir qu'il faudra à l'avenir veiller aux modalités d'application sur le plan national des dispositions pertinentes des articles 4, 47, 48 et 58.

41. Pour conclure, Mme Kupchina exprime l'espoir que la version définitive du projet de statut sera présentée à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale et que les travaux consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se poursuivront dans l'entre-temps.

42. M. PERERA (Sri Lanka) déclare que pour recevoir l'accueil favorable qui lui est nécessaire, le tribunal pénal international doit être fondé en tant qu'institution judiciaire impartiale, ayant vocation à soutenir l'Etat de droit et à administrer la Justice indépendamment de toute considération politique.

43. La délégation sri lankaise n'ignore pas les problèmes qui ont déjà fait échouer le projet de création d'un tribunal international, comme ce fut le cas pour l'initiative de 1937 de la Société des Nations, et pour les projets lancés après la seconde guerre mondiale en relation avec la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et la Convention contre le génocide. Les débats auxquels a donné lieu l'initiative actuelle, à laquelle les événements récents qui se sont produits sur la scène politique mondiale ont donné une nouvelle impulsion, révèlent que certains de ces problèmes anciens n'ont pas encore disparu. Ces questions doivent être examinées à fond, et résolues comme il convient.

44. Sri Lanka considère que le tribunal envisagé doit être formellement rattaché aux Nations Unies; à cette fin, le meilleur mécanisme serait peut-être un traité multilatéral convenu sous les auspices de l'Organisation.

45. La deuxième partie du projet de statut contient des dispositions fondamentales, et soulève de graves questions qui appellent une analyse plus approfondie. La liste des instruments juridiques internationaux qui figure à l'article 22 pourrait être allongée, de manière qu'y figureraient d'autres traités comme le Protocole additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988). Il faut poursuivre l'examen de la deuxième règle de compétence posée à l'article 26, dont il faudra peut-être réviser le libellé. A ce propos, Sri Lanka pense que la compétence du tribunal, dans les premiers temps au moins de son fonctionnement, doit être bornée aux crimes définis par les traités multilatéraux. D'ailleurs il n'est pas certain que les crimes liés au trafic de drogue puissent être jugés en vertu de cette deuxième règle de compétence. Les rapports entre les trafiquants et les terroristes et le commerce illicite

/...

(M. Perera, Sri Lanka)

d'armes constituent une menace de plus en plus grave pour la paix et la sécurité mondiales. Il faut donc que la communauté internationale qualifie ces agissements de "crimes au regard du droit international général", expression qu'il faudrait d'ailleurs définir avec plus de précision dans le projet. Il est évident que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes devrait aussi figurer sur la liste de l'article 22. Sur ce point, Sri Lanka souscrit aux observations présentées par la Jamaïque.

46. En ce qui concerne la reconnaissance de la compétence du tribunal, Sri Lanka est en faveur de la variante A de l'article 23, qui consacre la reconnaissance facultative. La règle de l'article 25 doit être réexaminée. Au début, il vaudrait mieux que seuls les Etats puissent saisir le tribunal. Pourtant, si l'on doit donner cette faculté au Conseil de sécurité, il faut la donner aussi à l'Assemblée générale, comme l'a dit la délégation jamaïquaine.

47. Comme les autres délégations, celle de Sri Lanka constate que l'article 63 soulève une série de questions d'importance fondamentale, qui touchent tant au droit des traités qu'au droit de l'extradition. Ce sont des problèmes qu'il faudra étudier minutieusement. Le Gouvernement sri lankais se propose de faire parvenir ultérieurement ses observations écrites sur diverses questions, celles-là notamment.

48. M. AHAMED (Inde) dit que le projet établi par le Groupe de travail de la CDI invite à créer le tribunal pénal international aux termes d'un statut prenant la forme d'un traité. Au début, le tribunal n'exercerait sa compétence qu'à l'égard des particuliers. Cette compétence serait également limitée aux crimes de caractère international définis par certains traités en vigueur, parmi lesquels figurerait le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité une fois approuvé et entré en vigueur. Le tribunal serait un moyen mis à la disposition des Etats parties, qui ne fonctionnerait que lorsqu'il serait appelé à le faire. Dans les premiers temps de son fonctionnement au moins, il n'aurait pas compétence obligatoire, et ne serait ni une institution permanente ni une institution à plein temps. En tout état de cause, le tribunal doit assurer l'indépendance et l'impartialité de toutes ses procédures.

49. A dire vrai, ce que le Groupe de travail a conçu, c'est un ensemble de dispositions plus ou moins souples, plus ou moins particulières, réglant les procès pour crimes internationaux. Cela ne répond pas aux attentes qu'avait suscitées l'idée d'un tribunal pénal international doté de la compétence nécessaire à l'égard de certains crimes internationaux et à l'égard des personnes soupçonnées de les avoir commis. De l'avis de l'Inde, les objectifs d'impartialité et d'objectivité et d'uniformité de la jurisprudence ne pourront être atteints que par un organe permanent siégeant à plein temps.

50. La délégation indienne croit comprendre que le statut du tribunal pénal international, qui pourra prendre la forme d'un traité, doit être approuvé par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale convoquée expressément à cette fin. Le tribunal qui sera ainsi créé devra être rattaché

(M. Ahamed, Inde)

aux Nations Unies, qui pourront exercer sur lui un certain contrôle, comme c'est le cas pour la Cour internationale de Justice.

51. Les procédures du tribunal doivent être inspirées de principes établis en droit pénal et reconnus en droit national, comme celui de la notification de l'acte d'accusation, du droit de l'accusé de se faire assister d'un conseil, de l'impartialité du jugement, ou comme encore la règle nullum crimen sine lege, celle de l'autorité de la chose jugée ou des voies de recours et d'appel...

52. La délégation indienne est d'accord pour que la compétence du tribunal soit limitée aux individus, ce qui évitera des conflits de juridiction avec la Cour internationale de Justice, qui a compétence à l'égard des Etats. D'autre part, il faudrait établir des relations plus nettes entre le projet de statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'ailleurs, l'Inde pense qu'il faudrait que le tribunal exerce sa compétence sur la base du consentement des Etats impliqués dans chaque affaire.

53. Pour ce qui est du Parquet, l'institution devrait en être permanente, ce qui éviterait les recours abusifs à la juridiction pénale internationale et assurerait la liaison entre le tribunal et le Conseil de sécurité pour les crimes d'agression et autres crimes visant la paix et la sécurité internationales. La délégation indienne est également en faveur de la clause facultative en vertu de laquelle les Etats pourront reconnaître la compétence obligatoire du tribunal, à certaines conditions et dans des circonstances précises. C'est pourquoi elle choisira la variante A de l'article 23.

54. Le projet n'est pas assez clair sur les relations entre les Nations Unies et le tribunal pénal international. Cette question, et d'autres encore qui n'ont pas été examinées à fond, comme celle dont le Groupe de travail parle dans son rapport, mérite une analyse approfondie de la part des Etats et de la Commission. Comme les autres délégations, la délégation indienne est convaincue qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre au point un statut susceptible de recevoir l'adhésion générale. C'est pourquoi elle est disposée à continuer à en débattre avec les autres délégations intéressées.

55. M. HALLAK (République arabe syrienne) dit que la question de la création d'un tribunal pénal international a été mise sur le tapis dans les années 40, sans que l'on puisse longtemps s'entendre à son sujet. Or, les circonstances du moment permettent à la communauté internationale de faire avancer cette initiative, qui renforcera le droit international.

56. La République arabe syrienne pense qu'avant de créer le tribunal il faut qualifier les crimes qu'il aura à juger. Sa compétence sera en effet fonction des crimes dont il aura à connaître. La liste des crimes qui figurent à l'article 22 du projet est un bon point de départ, mais il faudra y ajouter les crimes qui seront visés par le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le tribunal pénal international pourra ainsi interpréter ces crimes de façon uniforme et objective.

/...

(M. Hallak, Rép. arabe syrienne)

57. Il conviendrait de remplacer le texte de l'article 1er par "Il est institué un Tribunal international". Pour que l'indépendance du tribunal ne fasse aucun doute, il faudrait aussi remplacer la première phrase de l'article 2 par le texte suivant : "Dans le cadre des Nations Unies, il est institué un Tribunal criminel international chargé de juger les crimes définis dans le présent statut".

58. Quant à l'article 23, c'est limiter la compétence du tribunal que de la subordonner à la reconnaissance de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, ou de l'Etat dont le suspect est ressortissant. D'ailleurs, ce système ne conviendrait pas dans le cas où le suspect aurait deux nationalités. D'autre part, le fait que l'Etat reconnaisse la compétence du tribunal pour certains crimes précis suppose qu'il renonce à la compétence ratione personae; il n'est donc pas nécessaire de rattacher la compétence du tribunal à la reconnaissance de l'Etat, même si le suspect est ressortissant de celui-ci.

59. Pour ce qui est de l'article 44, la République arabe syrienne considère que le fonctionnement du tribunal risque d'être paralysé si l'on ne l'autorise pas à procéder par défaut. Il faut donc prévoir cette éventualité, en prenant soin de l'assortir des garanties nécessaires. Pour ce qui est de l'article 56, elle juge souhaitable que le nombre de magistrats de la chambre d'appel soit le double de celui des magistrats de première instance.

60. La délégation syrienne considère que le droit coutumier est imprécis et controversé, et qu'il n'a pas sa place dans le droit international pénal.

61. La Sixième Commission doit tenir compte des observations qui ont été présentées, ce qui permettra d'établir un projet définitif à la prochaine session de la CDI.

62. M. BOS (Pays-Bas) dit que le projet d'articles à l'examen est un bon point de départ, qui s'inspire d'une manière générale du statut du Tribunal international chargé de juger les personnes responsables des violations graves du droit internationale humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, statut dont les dispositions sont d'un grand intérêt pour qui envisage de créer un tribunal criminel international permanent.

63. Pour ce qui est de l'institution du tribunal, les Pays-Bas sont en faveur d'une convention multilatérale. Cette façon de procéder sauvegarderait le droit souverain qu'a chaque Etat de participer à la négociation de la convention et de déterminer de lui-même s'il peut accepter les obligations qu'elle contient; elle rendrait en outre la convention plus largement acceptable. Le Gouvernement néerlandais approuve la proposition du Groupe de travail, qui établit l'équilibre entre les exigences de la souplesse et la nécessité de la continuité. Comme on a insisté sur la création d'un tribunal de première instance et d'une juridiction de deuxième degré, il semble que dix-huit magistrats constituent une formation raisonnable. De même, il ne faut pas écarter l'idée de désigner les magistrats qui siègent en même temps

(M. Bos, Pays-Bas)

à la Cour internationale de Justice et au tribunal pénal, encore que la question mérite d'être étudiée davantage.

64. Quant à la compétence du tribunal, les Pays-Bas ont déjà souligné les relations étroites qui existent entre certains crimes visés dans le projet de code et le tribunal pénal international. Ces crimes ne devraient être soumis à la compétence ratione materiae du tribunal que s'ils répondent à des critères déterminés, à savoir la violation des principes humanitaires fondamentaux, l'opportunité de soumettre ces crimes à une juridiction internationale et la détermination de la responsabilité pénale individuelle. Dans une certaine mesure, les Pays-Bas sont en faveur du point de vue adopté par le Groupe de travail qui respecte la distinction entre les crimes de l'article 22 du projet de statut et les crimes de l'article 26 : le critère déterminant la compétence du tribunal serait donc la gravité du crime. Néanmoins, la conception du gouvernement hollandais est plus stricte, car il considère que ne devraient être soumis à la compétence ratione materiae du tribunal que l'agression, le génocide, les violations massives et systématiques des droits de l'homme et les crimes de guerre graves, pour lesquels des peines sont déjà prévues dans les traités ou dans le droit international coutumier. Dans une étape ultérieure, on pourrait étendre la compétence du tribunal à d'autres crimes encore. Pour ce qui est de l'article 26, M. Bos juge qu'il ne serait pas opportun de reconnaître la juridiction internationale sur les crimes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26, en particulier les crimes liés aux drogues, car il faut d'abord déterminer dans quelle mesure le principe aut dedere aut iudicare permet déjà de les combattre efficacement. Cela ne vaut pas pour les crimes mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2, dont les crimes contre l'humanité, les crimes liés à la discrimination pour des raisons de races, de religion, d'ethnie... Enfin, compte tenu du caractère universel des crimes dont il s'agit et des relations étroites entre le code et le tribunal, les Pays-Bas estiment qu'il ne devrait pas être possible de faire des réserves sur ces crimes ni sur la compétence du tribunal, et que le fait de devenir partie au statut devrait emporter reconnaissance de la compétence ratione materiae du tribunal à l'égard de ces crimes.

65. La question des rapports entre la compétence du tribunal et celle des organes judiciaires nationaux n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant. Si l'article 45 consacre bien le principe de l'autorité de la chose jugée, il ne résout pas le problème de la compétence concurrente ou prioritaire du tribunal international par rapport à celle des tribunaux nationaux. Il peut ainsi y avoir des problèmes de compétence quand il y a plus d'un Etat compétent, par exemple, quand l'Etat qui en appelle au Procureur n'est pas celui sur le territoire duquel le crime a été commis ni celui dont le suspect est ressortissant. Les Pays-Bas sont en faveur du système de la compétence prioritaire, qui, en cas de conflit de juridiction, donne la priorité au tribunal.

66. Sur le plan de l'instruction et du procès, il faut savoir qui a le droit d'intenter une action. Les Pays-Bas ont toujours soutenu que les Etats doivent avoir la faculté d'informer le Procureur de l'existence présumée d'un crime ou d'une violation relevant de la compétence du tribunal, et que le

/...

(M. Bos, Pays-Bas)

Procureur doit se former une opinion et décider s'il est possible ou opportun d'intenter des poursuites judiciaires. Ils ne pensent pas que le Conseil de sécurité doive nécessairement intervenir quand il y a crime d'agression. Les questions politiques soumises au Conseil de sécurité doivent rester distinctes des questions juridiques, comme celle de savoir si telle personne, ressortissant de tel pays, peut être tenue responsable d'un acte d'agression. Pourtant, compte tenu de la contribution importante que le Conseil de sécurité a apportée à l'institution du Tribunal ad hoc chargé de juger les personnes responsables des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, il faudrait lui reconnaître la faculté de déposer plainte auprès du Procureur, qui serait tenu de l'instruire. Enfin, les Pays-Bas insistent sur la nécessité de respecter le principe de l'impartialité du procès et les droits de la défense, dès le début de l'action et pendant toute la procédure.

67. D'une manière générale, la délégation hollandaise souscrit aux propositions du Groupe de travail à propos des procédures de jugement, mais pense qu'il faudrait prévoir un mécanisme pour que l'accusé puisse récuser la compétence du tribunal avant que ne commence le procès. La solution pourrait être que le suspect, dès que le tribunal aurait constaté l'existence de présomptions sérieuses contre lui, ait la faculté de récuser la compétence du tribunal dans un délai relativement court.

68. Pour ce qui est des jugements par défaut, l'important est que Justice soit faite sans que la compétence du tribunal soit privée d'objet par l'accusé et par des Etats qui le protègent. D'autre part, si on procède in absentia alors que des personnes déjà condamnées sont encore en liberté, l'autorité du tribunal s'en ressentirait. En outre, en cas de jugement par défaut, il faudra rouvrir le procès si le condamné est un jour arrêté, pour lui donner la possibilité de faire valoir ses droits.

69. Quant à l'autorité de la chose jugée, la délégation des Pays-Bas s'interroge sur l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 45, selon lequel il est fait exception à ce principe si le fait en cause était qualifié comme crime ordinaire. A son avis, le respect du principe ne tient pas à la façon dont on qualifie tel ou tel acte, mais au fait de soumettre la même affaire à un nouveau procès.

70. La délégation hollandaise partage l'opinion du Groupe de travail, qui souhaite écarter la peine de mort. Elle n'a pas d'autres observations à présenter à propos des trois dernières parties du projet, bien qu'à son avis elles soulèvent une série de questions qu'il faudrait examiner plus avant, par exemple celle de savoir si le recours en appel ou en révision peut être offert au Procureur comme à l'accusé ou au condamné, ou celle de l'élaboration plus détaillée des dispositions sur l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires nationaux. Sur ce point, on pourrait incorporer au projet de statut certains éléments du statut du Tribunal ad hoc pour l'ex-Yougoslavie.

71. L'un des traits saillants du rapport est que l'article 2 ne prend pas position sur le point de savoir si le tribunal sera ou non un organe des Nations Unies. C'est pourtant là une question fondamentale qu'il faut

(M. Bos, Pays-Bas)

résoudre, du point de vue surtout des questions que le projet de statut n'aborde pas, par exemple celle du financement, des conditions d'emploi du personnel... Si le tribunal doit être un organe judiciaire des Nations Unies, il faut lui appliquer en ses matières le même régime qu'aux autres organes des Nations Unies.

72. Contrairement à ce que dit l'article 35, il vaudrait mieux que les établissements pénitentiaires où doivent être détenus les suspects avant le procès fassent partie du tribunal. Autrement dit, le tribunal lui-même doit être responsable du régime de détention. L'article 46 dispose que la chambre sera responsable de la sécurité de l'accusé, des victimes et des témoins. Pour les Pays-Bas, cette responsabilité devrait revenir au tribunal et au Procureur.

73. Pour ce qui est du faux témoignage, la délégation des Pays-Bas estime qu'il faut prévoir que le tribunal peut intenter un procès pour ce motif et que la décision de poursuivre le responsable ne doit pas dépendre des Etats parties.

74. L'article 59 est ainsi rédigé que les Etats qui ne sont pas parties au statut peuvent prêter leur concours au tribunal, alors qu'il vaudrait mieux prévoir que c'est celui-ci qui peut les solliciter à cette fin.

75. Le paragraphe 2 de l'article 64 est critiquable, dans la mesure où l'on voit mal pourquoi le tribunal ne pourrait utiliser dans l'affaire B les preuves réunies dans l'affaire A.

76. Les peines sont énumérées à l'article 53, mais il n'est question de leur exécution qu'à l'article 66, qui traite des peines privatives de liberté. On voit mal comment seront exécutées les peines d'amende ou de confiscation, surtout dans les cas où le condamné ne veut ou ne peut pas payer ou remettre les biens confisqués.

77. Enfin, les droits de la défense ne sont pas suffisamment réglementés. Bien que le projet consacre le droit de l'accusé à l'aide judiciaire, il ne dit rien du statut de l'avocat de la défense.

78. Le représentant des Pays-Bas termine son intervention en insistant sur le fait que c'est à la communauté internationale de montrer qu'elle est disposée à faire du projet une réalité. Il faudra préciser le nombre de signatures qu'il faudra réunir pour que le statut puisse entrer en vigueur. La délégation hollandaise ne doute pas qu'elles le seront bientôt et que le tribunal entrera sous peu en fonction.

79. M. ECONOMIDES (Grèce), se référant d'abord au Chapitre II du rapport de la CDI (A/48/10), et plus particulièrement au projet de statut d'un tribunal pénal international, expose le point de vue de sa délégation dans les termes suivants.

80. En premier lieu, le tribunal devra être institué par un traité de caractère mondial, conclu au sein des Nations Unies et liant le tribunal à

/...

(M. Economidès, Grèce)

celles-ci d'une façon aussi étroite que possible. Le traité devrait être associé de façon formelle et organique au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le tribunal pourrait fonctionner provisoirement de façon indépendante jusqu'à ce que le code soit terminé. Mais une fois cela fait, il devrait fonctionner dans le cadre du code.

81. Pour ce qui est en deuxième lieu de l'article 23 du projet, la délégation grecque préfère la variante B qui, cependant, devrait être encore améliorée pour que la compétence soit dans tous les cas automatique sans possibilité de retrait. En d'autres termes, il faudrait supprimer de la variante B la première ligne du paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2. En troisième lieu, le crime d'agression, actuellement couvert par la formule générale de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 devrait figurer également dans la liste des crimes de l'article 22.

82. En quatrième lieu, à l'article 27, il serait sage de prévoir une exception dans le cas où le Conseil de sécurité ne pourrait pas statuer sur l'agression en raison du droit de veto. Pour faire face à une telle situation, on pourrait reconnaître directement la compétence du tribunal pour statuer sur l'affaire. En cinquième lieu, il serait prudent d'exclure de l'article 44 le procès par contumace. En sixième lieu enfin, la CDI devrait examiner plus à fond la question de l'admission des opinions dissidentes ou individuelles pour des questions importantes de droit, surtout en ce qui concerne les procédures d'appel. Enfin, l'ensemble du projet devrait être examiné à la prochaine session de la CDI.

83. Abordant ensuite le chapitre III du rapport à l'examen, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Economidès se félicite des progrès réalisés dans le domaine de la prévention des dommages transfrontières. A son avis, il faudrait donner à l'élément "prévention" un sens large, comprenant également, outre l'action proprement préventive, l'aspect "responsabilité" en cas de manquement aux obligations de prévention.

84. Pour ce qui est des propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport, la délégation grecque aurait à faire les observations suivantes : a) à l'article 11, il faudrait supprimer le mot "important" ou le remplacer par un terme moins fort; b) à l'article 14, le mot "encourager" qui figure dans le dernier paragraphe paraît trop faible; c) la disposition de l'article 20 relative aux facteurs de l'équilibre des intérêts est très utile dans le cadre du projet; d) la délégation grecque est en faveur d'une disposition portant sur le règlement des différends par le biais notamment d'une commission d'enquête, mais pense que la question devrait être abordée vers la fin des travaux, lorsque toutes les dispositions du projet seront plus ou moins connues.

85. Pour ce qui est du chapitre IV du rapport de la CDI, la Grèce a toujours considéré la question de la responsabilité des Etats comme étant de loin la plus importante. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'elle a proposé à la réunion des Conseillers juridiques du Conseil de l'Europe que la codification

(M. Economidès, Grèce)

de la responsabilité des Etats jusqu'à la fin du siècle constitue un objectif de travail qui couronnerait les efforts déployés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. M. Economidès renouvelle cette proposition devant la Sixième Commission, en espérant qu'elle sera examinée attentivement.

86. Pour ce qui est de la proposition relative au règlement des différends, la Grèce a quelques commentaires à présenter. D'abord, elle pense qu'il ne faudrait pas en traiter encore, mais la renvoyer à la fin des travaux lorsque les deux premières parties du projet sur la responsabilité des Etats seront définitivement ou presque définitivement établies. Ensuite, elle est en faveur d'une procédure de règlement qui comprendrait des éléments obligatoires, par exemple l'arbitrage et/ou le règlement judiciaire. En troisième lieu, la procédure de règlement des différends devrait s'appliquer uniformément pour l'interprétation ou l'application de toutes les dispositions du projet. La Grèce ne voit pas pourquoi on adopterait un régime spécial pour les contre-mesures. Même lorsqu'elles sont admissibles, c'est-à-dire qu'elles visent à arrêter un fait international illicite, ces contre-mesures risquent, si on les règlemente strictement, de favoriser le fait illicite, ce qui irait évidemment à l'encontre du raisonnable.

87. En ce qui concerne les crimes internationaux des Etats, la position de la Grèce peut se résumer ainsi : en premier lieu, elle est nettement en faveur de l'article 19 du projet concernant les crimes internationaux, dans lequel elle voit une disposition fondamentale en parfait accord avec les tendances actuelles du droit international. En deuxième lieu, lorsqu'on est en face d'un crime international, et notamment d'un cas d'agression, la compétence pour riposter cesse d'être celle d'un seul Etat, l'Etat victime, pour devenir universelle. En tels cas, l'intervention du Conseil de sécurité devrait devenir obligatoire et constituer la pièce maîtresse du système de responsabilité à établir. Enfin, en cas de crime international, l'obligation des Etats de ne pas aider l'Etat responsable de la situation illégale, ainsi que la règle de non-reconnaissance de telles situations par les autres Etats doivent être considérées comme des normes bien établies du droit international coutumier.

88. Pour ce qui est enfin du chapitre V du rapport de la CDI concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Grèce tient à formuler quelques remarques générales. D'abord, le projet dans son ensemble est déjà suffisamment mûr, de sorte qu'il ne requiert que des améliorations de caractère secondaire; une convention-cadre serait beaucoup plus utile aux Etats que de simples règles types. Ensuite, le projet devrait contenir des clauses relatives au règlement des différends. D'un point de vue plus particulier, la délégation grecque déclare accepter pleinement la suggestion du Rapporteur spécial tendant à remplacer le terme "appréciable" par le terme "sensible" et souhaite que l'on maintienne les articles 5, 6 et 7 dans leur forme actuelle. Pour cette raison, elle ne peut accepter la nouvelle version de l'article 7 que propose le Rapporteur spécial.

(M. Economidès, Grèce)

89. Abordant pour terminer le chapitre VI du rapport à l'examen, M. Economidès déclare que sa délégation accepte le nouveau sujet proposé par la CDI sur la "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales", dont l'examen se justifie amplement.

La séance est levée à 13 h 15.